

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.939 du 20 octobre 1997

A.75.054/XIII-283

En cause : 1. **BERG** Maria,
2. **BARRECA** Salvatore,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la
gestion de l'environnement.**

Partie intervenante :

la Société anonyme FORUM LEOPOLD,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juillet 1997 par Maria BERG et Salvatore BARRECA, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) du 23 mai 1997 de «délivrer à la S.A. FORUM LEOPOLD un permis d'environnement modificatif du permis d'environnement de

classe 1.A. délivré le 28 novembre 1996 par l'I.B.G.E. tel que modifié par la décision du collège d'environnement du 18 février 1997 et autorisant, notamment, l'exploitation d'emplacements de parking en sous-sol pour un total de 2.300 places»;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par laquelle la société anonyme FORUM LEOPOLD demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 24 octobre 1996, la S.A. FORUM LEOPOLD introduit une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'un complexe immobilier destiné à être le siège du Parlement européen, faisant suite à l'octroi d'un certificat d'environnement 1.A. préalable, et comprenant notamment des emplacements de parking en sous-sol pour un total de 2.300 places. Le 28 novembre 1996, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement, lequel n'autorise toutefois que 900 emplacements de parking. La S.A. FORUM LEOPOLD introduit, le 20 décembre 1996, un recours auprès du collège d'environnement contre la décision de l'I.B.G.E. Le 18 février 1997, le collège d'environnement confirme le permis querellé, moyennant quelques modifications. Ce permis a fait l'objet d'un recours au Gouvernement, actuellement toujours pendant.

Le 14 mai 1997, la S.A. FORUM LEOPOLD sollicite un réexamen du permis d'environnement délivré le 28 novembre 1996, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de 2.300 emplacements de parking. Le 23 mai 1997, l'I.B.G.E. délivre un permis d'environnement modifiant le permis du 28 novembre 1996; c'est l'acte attaqué.

Les requérants ont introduit un recours auprès du collège d'environnement contre la décision de l'I.B.G.E. Le 2 septembre 1997, le collège d'environnement a mis à néant le permis d'environnement délivré le 23 mai 1997 par l'I.B.G.E.;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par la société anonyme FORUM LEOPOLD, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que l'article 70, § 1^{er}, du règlement général de procédure dispose comme suit en son alinéa 4 :

« Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»;

que s'il est vrai que cette disposition ne vise expressément que les cas de désistement et de retrait, qui sont les hypothèses les plus fréquentes où il n'y a plus lieu de statuer, sa ratio legis commande de l'appliquer également dans les autres hypothèses où il n'y a pas lieu de statuer, et notamment dans celle où l'acte attaqué a été annulé;

Considérant que l'acte attaqué a été mis à néant par le collège d'environnement; qu'il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation;

Considérant que l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, en ses articles 38 et 62, ouvre, contre les décisions prises par l'I.B.G.E. en application de l'article 59, auprès du collège d'environnement un recours qui «est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt»; que l'existence de ce recours exclut qu'un recours en annulation puisse valablement être introduit auprès du Conseil d'Etat contre la même décision; qu'il s'ensuit que le présent recours était, dès son introduction, irrecevable; qu'il convient d'en laisser les dépens à charge des requérants;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme FORUM LEOPOLD est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 9.500 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.